

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA
VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES DURANT LES TRAVAUX DE
NETTOIEMENT**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE :

Article 1 : Chaque année, du 1^{er} mai au 30 septembre, afin de permettre la réalisation des travaux de nettoyage sur la ville, le stationnement sera interdit selon un secteur précis (plan joint) :

- **Secteur Nord Ouest Mairie 1** (rue Jacques Delille, rue du Maréchal Foch, rue Carbonnar, rue des Capucins, rue de la Colombière, rue du Colonel Souhait)

Stationnement interdit chaque 1^{er} Mercredi du mois, côté pair, de 7 heures à 12 heures.

Stationnement interdit chaque 3^{ème} Mercredi du mois, côté impair, de 7 heures à 12 heures.

- **Secteur Nord Ouest Mairie 2** (rue Pierre Evrat, rue des 3 Villes, rue de l'Université, rue d'Amérique, rue Saint-Charles)

Stationnement interdit chaque 1^{er} Jeudi du mois, côté pair, de 7 heures à 12 heures.

Stationnement interdit chaque 3^{ème} Jeudi du mois, côté impair, de 7 heures à 12 heures.

- **Secteur Est Mairie Marché** (rue de l'Evêché, Petite rue Concorde, rue des Orfèvres, rue des Frères Simon, rue des Jardins, rue de l'Orient, rue des Fusillés du 18 novembre 1944, rue des Grands Moulins, rue du Lycée)

Stationnement interdit chaque 1^{er} Lundi du mois, côté pair, de 7 heures à 12 heures.

Stationnement interdit chaque 3^{ème} Lundi du mois, côté impair, de 7 heures à 12 heures.

- **Secteur Sud Est Mairie Marché** (rue de la Prairie, rue de la Croix, rue Pasteur, rue de Périchamp, rue du 10^{ème} B.C.P.)

Stationnement interdit chaque 1^{er} Mardi du mois, côté pair, de 7 heures à 12 heures.

Stationnement interdit chaque 3^{ème} Mardi du mois, côté impair, de 7 heures à 12 heures.

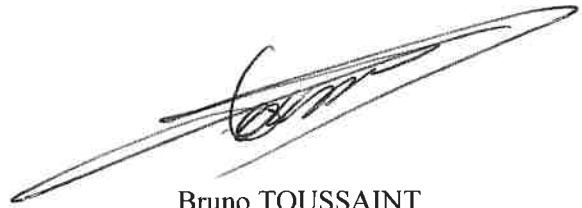
Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 3 août 2022

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno TOUSSAINT', written over a horizontal line.

Bruno TOUSSAINT